

Arrêté N° 00058-2020 du 10 février 2020



**PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Voirie routière, article L112-1 à L112-7,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU la demande d'alignement en date du 22/01/2020 de l'office, Notarial, Notaire Associés, Maître Jean Patrick MOUTIEN concernant les parcelles AH N° 498 et 499 situées au 18 Rue de l'église.
- VU l'état des lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Alignement**

L'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire se situe à 5.50 m de l'axe de la Rue de l'église.

**ARTICLE 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un (1) an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à La Plaine des Palmistes, Le 10 FEV. 2020

Le Maire,

Marc Luc BOYER